



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GRANDE CONCHE
DU 14 AU 15 FEVRIER 2011**

POLICE MUNICIPALE

*EH /BD
APM 11/0144*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise PITEL (représentée par Monsieur Abel DE ALMEIDA), sise Z.I - 50 rue Ampère - BP 10050 - 17204 ROYAN CEDEX, en date du 12 janvier 2011,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise PITEL est autorisée à effectuer le montage de la grue du chantier de la résidence « LES PORTES DU SOLEIL », avenue de la Grande Conche (dans la partie comprise entre la rue de l'Industrie et le boulevard Maryse Bastié), du lundi 14 février 2011 au mardi 15 février 2011.

ARTICLE 2 : La chaussée sera rétrécie et la circulation sera perturbée sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit aux droits du chantier sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 1^{er} février 2011

**Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 7 février 2011**

**Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD**